

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, **pour organiser leur vie commune**<sup>1</sup> (Réf : Code Civil 515-1).

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble, en raison du caractère éminemment personnel de cet acte, pas de recours à un mandataire possible

(Réf : Circulaire 10/05/2017 art I-2-1).

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention.

Pour toute question patrimoniale ou successorale il convient de consulter un avocat, un notaire ou la maison de justice et du droit la plus proche.

Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'apprécier le contenu de la convention, ni de conseiller les partenaires quant aux dispositions de leur convention.

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent déclarer une adresse commune lors de l'enregistrement du Pacte
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

La résidence commune doit s'entendre comme la **résidence principale** des intéressés

(Réf : Circulaire 10/05/2017 art I-1-1).

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- **soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence principale commune,**
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent

Le placement d'un des partenaires sous curatelle ou sous tutelle ne l'empêche pas de conclure un PACS, **des documents complémentaires peuvent alors être demandés.**

<sup>1</sup>) » **8. Notion de vie commune** : Il résulte des dispositions des art.515-1 à 515-4 du code civil, éclairées par les débats parlementaires, que la notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et en se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes ; la vie commune suppose outre une résidence commune , une vie de couple, qui seule justifie que le législateur ait prévu des causes de nullité du pacte qui, soit reprennent les empêchements à un mariage visant à prévenir l'inceste, soit en évitant une violation de l'obligation de fidélité découlant du mariage Cons.const.9 nov.1999, n°99-419DC : préc note.1

9. Jugé qu'il découle de l'art.515-1 une obligation de vie commune entre partenaires d'un PACS, qui doit être exécutée loyalement, et que le manquement à cette obligation justifie une procédure en résiliation du PACS aux torts du partenaire fautif. » Extrait de l'article 515-1 du Code Civil.

# Articles du Code Civil 515-1 à 515-7

## Chapitre Ier : Du pacte civil de solidarité

### Article 515-1

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

### Article 515-2

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

- 1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- 2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;
- 3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

### Article 515-3

Modifié par [LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 12](#)

Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'une des parties.

En cas d'empêchement grave, le greffier du tribunal d'instance se transporte au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité.

A peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent au greffier la convention passée entre elles.

Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal ou au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.

A l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux troisième et cinquième alinéas sont assurés par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte.

### Article 515-3-1

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives.

### Article 515-4

Modifié par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 50](#)

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils

n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

### Article 515-5

Modifié par [LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 37](#)

Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de [l'article 515-3](#), chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de [l'article 515-4](#). Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

### Article 515-5-1

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

### Article 515-5-2

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

- 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;
  - 2° Les biens créés et leurs accessoires ;
  - 3° Les biens à caractère personnel ;
  - 4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;
  - 5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;
  - 6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.
- L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

### Article 515-5-3

Modifié par [Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 11](#)

A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les [articles 1873-6 à 1873-8](#).

Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux [articles 1873-1 à 1873-15](#). A peine d'inopposabilité, cette convention est, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, publiée au fichier immobilier.

Par dérogation à [l'article 1873-3](#), la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continue de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-15.

### Article 515-6

Modifié par [Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](#)

Les dispositions des [articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4](#) sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci.

Les dispositions du premier alinéa de [l'article 831-3](#) sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament.

Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de [l'article 763](#).

## Article 515-7

Modifié par [LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 12](#)

Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.

Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.

Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.

Le greffier ou le notaire enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement.

Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

A l'étranger, les fonctions confiées par le présent article au greffier du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à [l'article 1469](#). Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

## Article 515-7-1

Créé par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 1](#)

Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.

## Pièces à produire PACS

à l'officier d'état civil de la mairie où est fixée la résidence commune.

Présence OBLIGATOIRE des deux partenaires le jour du PACS.

- 1) **La copie intégrale de l'acte de naissance** : en ORIGINAL et de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier. A demander à la mairie du lieu de naissance.
- 2) **Une pièce d'identité avec photographie** : en ORIGINAL - carte nationale d'identité ou passeport.
- 3) **La convention de PACS** : Formulaire type : CERFA n°15726-02 ou une convention spécifique rédigée par vos soins. Merci de ne **pas dater et signer** avant le rendez-vous.
- 4) **La déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (PACS)** et attestations sur l'honneur de non-parenté, non alliance et de résidence commune modèle joint.
- 5) **En cas de précédente(s) union(s) :**
  - Conjoints divorcés : l'acte de naissance doit comporter la mention de divorce.
  - Veuf(ve) : l'acte de décès du précédent conjoint est nécessaire.

### En cas de NATIONALITE ETRANGERE : Documents complémentaires obligatoires aux pièces 3 et 4

- ❖ **Acte de naissance** : en ORIGINAL et de moins de 6 mois traduit par traducteur agréé en France ou par l'Ambassade ou le consulat.  
 **Selon le pays revêtu de l'apostille ou légalisé.**
- ❖ **Une pièce d'identité** : avec photographie, signature, identification de l'autorité qui a délivré le document, date et lieu de délivrance EN COURS DE VALIDITE et en ORIGINAL
- ❖ **Certificat de coutume** en ORIGINAL et de moins de 6 mois traduit par traducteur agréé en France ou par l'Ambassade ou le consulat.
- ❖ **Certificat de célibat** en ORIGINAL et de moins de 6 mois traduit par traducteur agréé en France ou par l'Ambassade ou le consulat.
- ❖ **Certificat de non inscription de PACS** (registre Service Central d'Etat Civil à Nantes)  
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2107>
- ❖ **Attestation de non inscription au Répertoire Civil** pour étranger en France (Service Central d'Etat Civil Nantes)

Les dossiers sont à déposer au guichet de l'état civil ou par mail [etatcivil@mairie-beaune.fr](mailto:etatcivil@mairie-beaune.fr), **un rendez-vous sera fixé après réception du dossier complet.**

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter le service état civil au 03.80.24.57.41 ou [etatcivil@mairie-beaune.fr](mailto:etatcivil@mairie-beaune.fr)



## Convention-type de pacte civil de solidarité (Pacs)

(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)

Vous êtes célibataires, majeurs, et vous souhaitez conclure un pacte civil de solidarité (Pacs) pour organiser votre vie commune, dans votre mairie de résidence commune, ou dans votre consulat ou ambassade dans le ressort duquel dépend votre résidence commune.

Celui-ci est ouvert aux couples, de même sexe ou de sexe différent.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un Pacs en France. Pour conclure un Pacs à l'étranger, l'un au moins des partenaires doit être de nationalité française.

Vous êtes susceptibles de devoir respecter certaines conditions si vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique.

Nous vous invitons à lire attentivement la notice explicative avant de remplir ce formulaire.

Veillez cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, dater et signer conjointement cette convention de Pacs.

Pour rendre effectif votre Pacs, vous devez vous rendre devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle vous fixez votre résidence commune ou, pour les futurs partenaires résidents à l'étranger, devant l'agent consulaire ou diplomatique de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle est située votre résidence commune, et présenter :

- le formulaire Cerfa n°15725\*02 intitulé « Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) » ;
- ce formulaire complété, si vous avez opté pour l'établissement d'une convention-type de Pacs dans le formulaire Cerfa n° 15725\*02 intitulé « Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) » ;
- les pièces justificatives nécessaires (listées dans la notice explicative n°52176\*02).

## L'identité des partenaires

### Identité du premier partenaire

---

Madame  Monsieur

Votre nom (de famille) : \_\_\_\_\_

Votre/vos prénom(s) : \_\_\_\_\_

Votre date de naissance (au format JJ MM AAAA) : | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |

Votre lieu de naissance (commune, département, pays) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Votre/vos nationalité(s) : \_\_\_\_\_

### Identité du second partenaire

---

Madame  Monsieur

Votre nom (de famille) : \_\_\_\_\_

Votre/vos prénom(s) : \_\_\_\_\_

Votre date de naissance (au format JJ MM AAAA) : | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |

Votre lieu de naissance (commune, département, pays) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Votre/vos nationalité(s) : \_\_\_\_\_

## L'organisation de la vie commune des futurs partenaires

Afin d'organiser leur vie commune, les futurs partenaires ont opté pour l'établissement de la convention-type de Pacs suivante :

### Convention-type de Pacs

(à compléter si les futurs partenaires ont choisi de ne pas utiliser de convention spécifique rédigée par leurs soins)

#### Article liminaire

Entre nous, il est conclu un pacte civil de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7-1 du code civil. Nous convenons d'organiser notre vie commune dans les conditions définies aux articles suivants.

#### Article 1- Aide matérielle

Nous nous engageons à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle sera :

- proportionnelle à nos facultés respectives.
- fixée à hauteur de \_\_\_\_\_ euros par an.

#### Article 2- Solidarité des partenaires

A l'égard des tiers, nous serons tenus solidairement au paiement des dettes contractées par l'un de nous pour les besoins de la vie courante, sauf pour les dépenses manifestement excessives.

Sur le plan fiscal, nous ferons l'objet d'une imposition commune établie à nos deux noms pour l'ensemble de nos revenus (y compris pour les revenus perçus l'année de l'enregistrement de la déclaration de Pacs, sauf option contraire).

#### Article 3- Régime des biens

Nous optons pour :

- le régime légal de la séparation des patrimoines.
- le régime de l'indivision des biens que nous acquerrons, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs.

#### Article 4- Formalités relatives à l'enregistrement du Pacs

Nous nous engageons à procéder à la déclaration conjointe de conclusion de Pacs devant :

- l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle nous fixons notre résidence commune, c'est-à-dire à la mairie de :  
\_\_\_\_\_

- l'agent consulaire ou diplomatique de la circonscription consulaire dans le ressort de laquelle est située notre résidence commune, fixée à :  
\_\_\_\_\_

Le Pacs prend effet entre nous le jour de son enregistrement. L'accomplissement de la formalité de publicité rendra le présent pacte opposable aux tiers.

**Signatures des partenaires**

Fait à : \_\_\_\_\_

Le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Signature du premier partenaire

Signature du second partenaire

***La convention-type de Pacs doit être restituée aux partenaires et conservée par ces derniers. L'officier de l'état civil n'en garde pas de copie.***

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

**Champs à compléter par l'officier de l'état civil ou l'agent consulaire ou diplomatique procédant à l'enregistrement de la déclaration de PACS**

Déclaration de pacte civil de solidarité enregistrée le (au format JJ MM AAAA): |\_|\_|\_| |\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|\_|

à \_\_\_\_\_

Sous le numéro : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Signature et sceau de l'officier de l'état civil ou de l'agent consulaire ou diplomatique :



Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**Filiation du premier partenaire :**

Nom de famille (nom de naissance) du père : \_\_\_\_\_

Prénoms du père : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance du père : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

à \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Nom de famille (nom de naissance) de la mère : \_\_\_\_\_

Prénoms de la mère : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance de la mère : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

à \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

**Identité et filiation du second partenaire :**

**Identité du second partenaire :**

Madame  Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : \_\_\_\_\_

Vos prénoms : \_\_\_\_\_

Vos date et lieu de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

à \_\_\_\_\_

Votre (ou vos) nationalité(s) : \_\_\_\_\_

Etes-vous placé(e) sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra (réfugié, apatride, bénéficiaire de la protection subsidiaire) ? Oui  Non

Votre adresse : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**Filiation du second partenaire :**

Nom de famille (nom de naissance) du père : \_\_\_\_\_

Prénoms du père : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance du père : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|



Nous choisissons d'utiliser une convention spécifique rédigée par nos soins, que nous présenterons devant l'officier de l'état civil (ou l'agent consulaire ou diplomatique) chargé d'enregistrer notre demande de Pacs. Dans ce cas, nous n'avons pas à compléter la convention-type de Pacs présente dans le formulaire cerfa n°15726.

## Signature des partenaires

Fait à : \_\_\_\_\_ Le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Signature du premier partenaire

Signature du second partenaire

***Ce formulaire est conservé par l'officier de l'état civil procédant à l'enregistrement du Pacs.***

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

